

Fiche 7

7.-Communication et développement des institutions

7.2-Directeur de communication

Définition synthétique

Élabore la stratégie globale de communication d'une direction générale ou d'un établissement public du Ministère, tant en interne qu'en externe, supervise la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation.

Activités principales

- Aider à la décision et exercer un rôle d'expert auprès des responsables et les services en matière de communication
- Élaborer le plan de communication
- Mettre en place une politique d'évaluation des actions de communication
- Superviser les actions de communication mises en œuvre
- Participer à la communication de crise et être porte-parole, le cas échéant

Corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes mais ne relevant pas du MCC	Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Fonctions relevant de plusieurs corps de fonctionnaires	Emplois dont les fonctions sont partiellement dévolues à un corps de fonctionnaires